

Statuts SARLU

2ARelec

Société à Responsabilité limitée Unipersonnelle

au capital de 1 000,00 euros

Siège social : Allée Saint Sauveur, Capesterre-Belle-Eau, 97130

Le soussigné :

M. RAMASSAMY Alix, Constantin

Né le 21/05/1973 à Capesterre-Belle-Eau, 97130

Demeurant à Allée Saint Sauveur, 97130, Capesterre-Belle-Eau

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.



Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

« Tous travaux d'électricité générale, courants forts et courants faibles, en neuf, rénovation et dépannage ; L'installation, la maintenance, la mise aux normes, le dépannage et la réparation d'installations électriques pour particuliers, professionnels, entreprises et collectivités ; L'achat, la vente, la fourniture de matériels et équipements liés à l'activité ; Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement. »

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2ARelec

Dans tous les actes et document émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédé ou suivre immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou SARLU.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : Allée Saint Sauveur, Capesterre-Belle-Eau, 97130

Le Gérant peut transférer le siège social en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES PARTS SOCIALES - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 euros, déposé par M.RAMASSAMY Alix, Constantin, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole.

Cette somme de mille euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : mille euros, 1000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut-être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

Article 9 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les parts sociales sont librement négociables.

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique s'effectuent librement.



Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des parts sociales est interdite.

- Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 - Gérant de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Gérant personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la gérance de la société.

- Désignation

Le Gérant de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Gérant est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un gérant remplaçant est désigné par décision de l'associé unique.

- Cessation des fonctions

En cas de Gérant non associé

Handwritten signature consisting of the letters 'K' and 'A' in a cursive style.

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Article 11 - Conventions entre la société et son gérant

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes dans le cas où il y a en a un.

Article 12 - Commissaires aux comptes

En cas de dépassement des seuils légal, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Gérant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Gérant visées à l'article 10 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2026.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by an 'A'.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

16.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

16.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by an 'A'.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Nomination du Gérant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminé est :

M. RAMASSAMY Alix, Constantin, né le 21 Mai 1973 à Capesterre-Belle-Eau, 97130, demeurant à Allée Saint Sauveur, 97130, Capesterre-Belle-Eau

Article 19 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. RAMASSAMY Alix, Constantin, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 20 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. RAMASSAMY Alix, Constantin, Gérant-associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation


Tous pouvoirs sont conférés au Gérant à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Capesterre-Belle-Eau, le 29 Janvier 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

Lu et approuvé



ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné(e), Madame, Monsieur RAMASSAMY Alix Constantin, demeurant à
Allée Saint Sauveur, 97130, Capessterre-Belle-Eau

né(e) le 21/05/1973 à Capessterre-Belle-Eau, associé de la Société
AR2ELEC

....., en
cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-terre

dont le siège social est fixé à
l'adresse Allée Saint-Sauveur, 97130, Capessterre-Belle-Eau

.....,
dont les Statuts ont été signés le 29/01/2026 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds
établie par la Banque Crédit Agricole de Basse-terre postérieurement à la
signature des statuts,

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Pour faire valoir et servir ce que de droit

Fait à Capessterre-Belle-Eau

Le 20/03/2026

Monsieur RAMASSAMY Alix Constantin

Signature Gérant

Lu et approuvé

